## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE COMMUNE D'ORMOY



## ARRETÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENT DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES, PIÉTONS ET CYCLISTES ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LES VOIES DU DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMÉRATION AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS

## Le Maire d'Ormoy,

**Vu** l'article L.2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'accès à la commune d'Ormoy pour des travaux urgents par la société SAUR, domiciliée route du Petit Clos à Gallius 78490, une réglementation temporaire de la circulation sera instituée par l'entreprise pour chaque intervention, du 2 janvier au 31 décembre 2026 :

## Arrête:

- Article 1: un avis de travaux urgents (ATU) prévu à l'article R554-32 du code de l'environnement auprès du Guichet Unique fera systématiquement l'objet d'une demande à la commune et au département si une route Départementale est concernée.
- Article 2 : la société SAUR est priée de signaler en mairie, en précisant le lieu et la date, les travaux effectués 24h à 48h avant la date du début des chantiers à l'adresse mail suivant : mairie@ormoy.fr.
- **Article 3 : l**es restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers :
  - Limitation de vitesse à 30Km/h;
  - Interdiction de stationner :
  - Mise en place d'un alternat de circulation ;
  - Mise en place d'une déviation.
- Article 4 : les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieurs à 100m ni avec des temps de retenue supérieurs à 1mn 30s par phase de circulation ; un plan de circulation pour la déviation devra être soumis à Monsieur le Maire pour validation.
- Article 5 : du personnel, des panneaux de signalisation routière et des barrières conformes à la règlementation en vigueur seront mis en place, autant que nécessaire, et entretenus par la société pour permettre l'application des présentes dispositions ;

l'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse ; elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

- Article 6 : en cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.
- Article 7 : en cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.
- Article 8 : toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :
  - > M. le Directeur de la Société SAUR :
  - > M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne ;
  - > M. le Président du Conseil départemental de l'Essonne ;
  - > M. le Président de la CCVE;

Fait à Ormoy, le 29 Avril 2025

Le Maire,

Jacques GOMBAULT